

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté du 23 mai 2017 portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesure immédiates prises à titre conservatoire à la société FLINT GROUP France à Breuil-le-Sec

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-20 et R.512-69 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société FLINT GROUPE France réglementant le fonctionnement de l'établissement exploité sur le territoire de la commune de Breuil-le-Sec et notamment l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 ;

Vu l'incendie survenu le 15 mai 2017 sur le site de la société FLINT GROUP France à Breuil-le-Sec ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 mai 2017 ;

Considérant qu'un incendie est survenu le 15 mai 2017 au niveau du bâtiment E 410 implanté sur le site de la société FLINT GROUP France ;

Considérant que les causes à l'origine de cet incendie ne sont pas connues de l'exploitant ;

Considérant que, par voie de conséquence, les mesures techniques et/ou organisationnelles visant à supprimer ce risque ou en réduire la probabilité d'occurrence et/ou la gravité des effets ne sont pas identifiées ;

Considérant que les structures, matériels, réseaux et équipements des installations ayant subi l'incendie ont pu subir des désordres et des dégradations du fait de l'incendie et des moyens utilisés pour lutter contre ce sinistre qui pourraient affecter la sécurité des personnes et la qualité de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie survenu le 15 mai 2017 dans les installations exploitées par la société FLINT GROUP France ;

Considérant que l'urgence de la réalisation des dites évaluations et de la mise en œuvre de ces mesures est incompatible avec les délais de convocation et de tenue du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de ce conseil conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un rapport d'incident doit être produit par l'exploitant, en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, pour préciser notamment les circonstances et les causes de l'incendie, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Respect des prescriptions

La société FLINT GROUP France est tenue, suite à l'incendie survenu le 15 mai 2017 dans l'atelier de production du bâtiment E 410 situé dans son établissement implanté sur le territoire de la commune de Breuil-le-Sec, de prendre toutes dispositions afin qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et notamment celles prévues aux articles suivants.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de mettre en sécurité les installations du site susceptibles d'être affectées par l'incendie intervenu dans le bâtiment E 410 dès la notification du présent arrêté.

Les justifications liées aux mesures prises ainsi que leur pertinence et leur caractère pérenne sont transmises au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Remise du rapport d'incident

Conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai ne pouvant excéder 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport comprend, notamment :

- la description chronologique des faits précédant l'incendie, notamment sur les modalités d'information des services d'incendie et de secours, de la préfecture et de l'inspection des installations classées ;
- les circonstances et les causes de l'incident, ainsi que la justification des causes non retenues ;
- la description des moyens d'intervention déployés au moment de l'incendie ;
- les effets sur les personnes et l'environnement ;
- l'identification des types de production susceptibles de conduire aux mêmes conséquences que l'incident survenu le 15 mai 2017 en cas de non maîtrise du procédé de fabrication ;
- la présentation des mesures techniques et organisationnelles existantes sur les installations concernées par l'incendie survenu le 15 mai 2017 et sur les autres installations potentiellement concernées ;
- l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et/ou organisationnelles afin de supprimer ce risque d'incendie ou d'en réduire la probabilité d'occurrence et/ou la gravité des effets associés ;
- la justification de la mise en œuvre des nouvelles mesures éventuelles ;
- un échéancier de mise en œuvre des mesures techniques et/ou organisationnelles éventuellement prévues.

Le rapport d'incident est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 : Remise en service

En application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, la remise en service des installations du bâtiment E 410 est subordonnée :

- à la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes identifiés dans le rapport, visé à l'article 3 du présent arrêté ;

- à la communication à l'inspection des installations classées des compte-rendus des diagnostics suivants, accompagnés le cas échéant, des programmes d'actions de mise en conformité ainsi que d'une attestation de conformité délivrée par un organisme compétent validant la réalisation effective des travaux de mise en conformité identifiés :

- des structures (toiture, charpente, murs) ...du bâtiment E 410,
- des rétentions internes au bâtiment,
- des équipements et matériels du bâtiment dont la défaillance pourrait présenter des risques pour la sécurité des personnes et pour la préservation de l'environnement soit notamment :
 - les installations électriques,
 - les canalisations de fluides (eau, gaz, ...),
 - les équipements sous pression,
 - les systèmes, équipements et dispositifs de sécurité incendie (extincteur, détection incendie, détection gaz, sprinklage ...),
 - les installations concernées par l'incident (trémie, disperseur, cuve, mélangeur, ...) et les dispositifs de sécurité associés (capteur de température, agitateur, ...) et installations voisines susceptibles d'être impactées.

Les types de production non susceptibles de conduire aux mêmes conséquences que l'incident survenu le 15 mai 2017 restent autorisés.

Article 5 : Gestion des déchets liés au sinistre

Les déchets produits (notamment les eaux d'extinction incendie) par le sinistre sont évacués vers une installation régulièrement autorisée à cet effet au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

La société FLINT GROUP France communique au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées, dès émission ou réception, copie des bordereaux de suivi de déchets attestant de l'évacuation desdits déchets, de leur réception et de leur élimination dans des installations dûment autorisées.

Article 6 :

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code, à savoir :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients et dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié à la société FLINT GROUPE France. Il est publié au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales).

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la secrétaire général adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le maire de Breuil-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires :

Monsieur le Directeur
Société FLINT GROUPE France
Zone Industrielle
60840 BREUIL-LE-SEC

Madame la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont

Monsieur le maire de Breuil-le-Sec

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise